



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement - dépose des  
illuminations de Noël 2023-2024 - diverses voies  
SI**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise Bouygues Energies, concernant une neutralisation de la circulation dans diverses voies pour permettre la dépose du matériel d'illumination des fêtes de fin d'année à l'aide de camions nacelles ;

**CONSIDÉRANT** que pour procéder à ces déposes de traversées de rues il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans ces voies ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I – Les 8, 10, 15, 17, 22, 24, 29 et 31 janvier 2024 de 7h00 à 18h00 la circulation est interdite momentanément par tronçon, rue du Midi, rue Robert-Giraudineau, rue de l'Eglise et rue Raymond-du-Temple.**

**ARTICLE II –** L'entreprise Bouygues-Energies – 87, avenue du Maréchal-Foch – 94046 CRETEIL, chargée des installations, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI –** Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.